



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-07017

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-26-00005 - Arrete permanant CDAC juin 2023-1 (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-26-00005

Arrete permanant CDAC juin 2023-1

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
Vu l'arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire du 20 octobre 2022 ;
Considérant la désignation le 5 juin 2023 d'un nouveau membre représentant les intercommunalités par l'association des maires d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 :

I. La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est présidée par le préfet.

Il peut être suppléé par un membre du corps préfectoral dans les conditions prévues par l'article 45 (1^{er} alinéa du I) du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

II. La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est composée :

1° des sept élus suivants :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi :
 - Mme Christine FAUQUET, maire de Saint-Règle ;
 - M. Philippe CLÉMOT, maire de Mettray ;
 - M. Cédric De OLIVEIRA, maire de Fondettes.
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :
 - M. Alain DROUET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais ;
 - M. Thibault COULON, Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est d'une durée de trois ans, et renouvelable une fois. Il prend en outre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus mentionnés au présent 1° détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2° de deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées parmi :

- Mme Maryvonne LE FERRAND, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir ;
- M. Alex LAVIROTTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir ;
- M. Jean-Claude LESNY, représentant l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ;
- M. Jean-Michel PASSAL, représentant l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ;
- Mme Marie-Claude FOURRIER, représentant l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie » ;
- M. Philippe BOUFFLERD, représentant l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie ».

3° de deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi :

- Mme Corinne MANSON, maître de conférence en droit public à l'Université de Tours ;
- Mme Nicole LEROUSSEAU, professeur de droit public émérite de l'Université de Tours ;
- M. Laurent CAILLY, maître de conférence en géographie à l'Université de Tours.

4° d'une personnalité représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture parmi :

- M Franck MALLET ;
- M Henry FREMONT.

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux 2°, 3° et 4°, est d'une durée de trois ans et renouvelable sans limitation. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou

en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la direction départementale des territoires, chargés de l'urbanisme et de l'environnement, dont un représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Article 4 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à chacun des membres nominativement cités et transmis au directeur départemental des territoires pour information.

Fait à TOURS, le 26 juin 2023

Signé

Patrice LATRON